

ARRÊTÉ DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Fermeture de la circulation pour branchement d’eau potable en plomb  
au niveau du 613 route de Saint Nizier au lieu-dit « Le Rossin », commune de Saint  
Martin d’Uriage**

Le Maire de la Commune de Saint Martin d’Uriage,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétées par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l’arrêté interministériel du 6 novembre 1992, code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 2 février 2024 **de l’entreprise SPL EAUX DE GRENOBLE ALPES, représentée par Monsieur Gabriel PILUDU,**

Considérant que pour permettre l’exécution d’un branchement d’eau potable en plomb et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du maire de la commune de Saint Martin d’Uriage

ARRÊTE

**Article 1 : Données générales**

La circulation sera temporairement réglementée au niveau du 613 route de Saint Nizier au lieu-dit « Le Rossin », dans les conditions définies ci-après. **Cette réglementation sera applicable du 07 /02/24 au 09/02/2024 de 9h00 à 15h30.**

**Article 2 : Limitation de vitesse**

La vitesse sera limitée à trente kilomètres à l’heure sur l’emprise du chantier.

**Article 3 : Interdiction de dépasser**

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

**Article 4 : Interdiction de stationner**

Interdiction de stationner sur l’emprise du chantier.

### **Article 5 : Signalisation du chantier**

La signalisation du chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de la commune, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

### **Article 6 : Circulation**

**La route, au niveau du 613 route de Saint Nizier au lieu-dit « Le Rossin », sur l'emprise des travaux, sera fermée à la circulation entre 09h00 et 15h30 puis rouverte avec mise en place de plaques de franchissement.**

**Une déviation sera mise en place en journée par la route du Belin et la route de Chamrousse.**

### **Article 7 : Circulation soir, week-end et jours fériés**

La circulation devra être rétablie le soir à partir de 15h30 jusqu'à 9h00 le lendemain, ainsi que les week-ends et les jours fériés.

### **Article 8 : Circulation véhicule de service et sécurité**

L'entreprise ou la personne chargée des travaux devra laisser à tout moment la libre circulation de tous les véhicules de sécurité et de services, notamment les engins de déneigement en période hivernale.

### **Article 9 : Circulation piétonne**

L'entreprise ou la personne chargée des travaux devra laisser à tout moment la libre circulation des piétons dans un périmètre protégé.

### **Article 10 : Publication et affichage**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur général des services de la mairie de Saint Martin d'Uriage,

L'entreprise ou la personne responsable des travaux,

Le Chef de la Police pluri-communale de Saint Martin d'Uriage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint Martin d'Uriage, le 5 février 2024

Le Maire,  
Gérald GIRAUD



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'entreprise ou la personne chargée des travaux est informée qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services techniques de la commune de Saint Martin d'Uriage.